

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GUARESKI à FRIVILLE-ESCARBOTIN**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023, portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2004 autorisant la société GUARESKI à exploiter une fonderie d'alliage de métaux non ferreux et un atelier de traitement mécanique des métaux 45 rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin et notamment ses articles 2.3 et 4.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 février 2025, transmis à l'exploitant, par courriel du 31 mars 2025, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 avril 2025, reçu le 24 avril suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 18 février 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet de la Somme les modifications notables apportées sur le site, et notamment la construction d'un nouveau bâtiment ; ceci est contraire aux dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2004 susvisé prévoyant que :
« Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments

d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint » ;

- l'exploitant n'a pas mis en place de capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 2004 susvisé prévoyant que « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments* » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUARESKI de respecter les dispositions des articles 2.3 et 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société GUARESKI exploitant une installation de fonderie d'alliage de métaux non ferreux, sise 45 rue Henri Barbusse à Friville-Escarbotin, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, la société GUARESKI est tenue de respecter les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2004 qui prévoit notamment que : « *toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint* » et ce, en déposant un dossier de porter à connaissance recensant les modifications apportées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3. – RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

La société GUARESKI est tenue de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2004 qui prévoit notamment que « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments* », en :

- fournissant sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le calcul du besoin en eau pour l'extinction ainsi que pour la rétention des eaux d'incendie, en s'appuyant sur le guide

pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie (D9) et le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) ;

- fournissant, sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bon de commande pour la mise en place d'une capacité de rétention des eaux incendie ;
- fournissant, sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, le procès-verbal de réception des travaux.

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUARESKI.

AMIENS, le 27 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD